
Réglementation temporaire
Autorisant l'occupation du domaine public
Travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées
Diverses voies

PM_A_26_145 RF

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- Vu l'arrêté PM_A_22_263 en date du 25 octobre 2022, réglementant le stationnement sur l'ensemble de la commune de Pacé ;
- **CONSIDÉRANT** la demande présentée par **M Pinto Humberto, représentant l'entreprise ATEC Réhabilitation, domiciliée ZA La Barricade 22170 Plerneuf,**
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des collecteurs d'eaux usées sans ouverture de tranchée, l'entreprise **ATEC Réhabilitation** est autorisée à occuper le domaine public sur diverses voies au droit de chaque chantier.

Les travaux auront lieu :

- Rue des Venelles,
- Avenue de Champalaune,
- Rue de la Source,
- Rue du Grand Verger,
- Rue de la Fontaine,
- Rue de la Garenne,
- Rue de la Motte,
- Avenue de Beausoleil,
- Allée de Champalaune,



Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à tous véhicules (sauf riverains) sur l'ensemble de l'Allée de Champalaune.

Selon le lieu du chantier la circulation sera alternée par feux mobile ou par panneaux B15/C18.

La circulation piétonne devra être maintenue ou déviée en toute sécurité.

Le pétitionnaire aura à sa charge la mise en place de la signalisation réglementaire afin d'assurer la sécurité des piétons et autres usagers de la route.

ARTICLE 2

Tout danger, même temporaire, sera signalé à l'attention du public.

Ces prescriptions seront applicables le **lundi 15 juin 2026 au vendredi 17 juillet 2026 de 07h à 19h30.**

ARTICLE 3

Cet arrêté prendra effet dès que la signalisation sera mise en place par le demandeur.

Tout danger, même temporaire, sera signalé à l'attention du public.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire est averti qu'il doit se conformer aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du code de Police et Arrêtés Municipaux en vigueur.

En cas d'infraction, le pétitionnaire sera poursuivi devant la juridiction compétente.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

- M^{me} la Directrice Générale des Services de la ville de Pacé,
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pacé,
- M. le Chef de la Police Municipale de Pacé,
- Mme AUGER Julie, représentante de l'entreprise VALLOIS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pacé, le 15 janvier 2026,

M Le Maire

Hervé DEPOUEZ

